

Financer le retrait

Conditions et instruments financiers du renoncement

Alexandre Monnin

Juin 2026

Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International (CC BY-SA 4.0) :
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/deed.fr>

Résumé exécutif

Le « renoncement » n'est pas un synonyme d'austérité : c'est un acte de désaffectation, de retrait ou d'arrêt - assumé et gouverné - visant à éviter des trajectoires budgétaires, écologiques et assurantielles intenable. Sa difficulté centrale est moins de « trouver de l'argent » que de rendre finançables (donc contractables) des opérations soustractives.

2025-2026 ouvre une fenêtre d'opportunités très concrète. Au niveau européen, les obligations de restauration et les chantiers de normalisation d'unités finançables (crédits de nature) progressent. Côté finance, la montée des cadres de reporting et de gestion des risques liés à la nature (dont la TNFD - Taskforce on Nature-related Financial Disclosures) diffuse de nouvelles exigences de preuve. En France, certains dispositifs rendent désormais visibles des flux auparavant masqués - par exemple l'affichage des redevances des agences de l'eau en €/m³ depuis 2025 - et l'outillage juridique se consolide (SNCRR/UCRR : sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, et unités associées ; marchés globaux de performance ; contrats à impact). Enfin, les diagnostics sur les « coûts-systèmes » en contexte de sobriété (réseaux, eau, énergie) - dont celui de la Caisse des Dépôts - obligent à dissocier tarification des usages et financement des coûts fixes.

Le document regroupe les conditions de finançabilité en neuf critères complémentaires, allant de l'unité de compte et du protocole de mesure et vérification (M&V), jusqu'aux garde-fous de gouvernance (anti-greenwashing), à la compatibilité budgétaire et aux modalités de contractualisation (commande publique, clauses de réexamen).

Il propose aussi, comme piste d'ingénierie financière (terme de travail), l'idée d'obligations de réaffectation ("bonds") : préfinancer des coûts de sortie (démantèlement, renaturation, reconversion) et en étaler la charge via un flux stabilisé (redevance, dotation, économies contractualisées), conditionné à une preuve de retrait effectif et à un plan de continuité.

Deux « objets-laboratoires » servent de fil rouge. Le premier est la réforme des redevances des agences de l'eau, qui transforme un renoncement budgétaire en économies visibles et pilotables grâce à une unité de compte claire (€/m³). Le second est le cadre des SNCRR/UCRR, qui permet d'empaqueter des gains écologiques dans des unités non fractionnables, non transférables, et tracées, avec un horizon long.

Pour les institutions publiques de financement et d'ingénierie territoriale (par exemple une banque publique de long terme, une agence, un opérateur national ou régional), l'enjeu n'est pas de créer un « nouveau produit », mais d'assembler une doctrine (ce que l'on finance, ce que l'on refuse, et comment éviter l'effet « droit à détruire »), un outillage (M&V, clausier, grilles d'instruction) et quelques pilotes reproductibles, afin d'abaisser les coûts de transaction du renoncement.

Fenêtre 2025-2026 : ce qui change (à retenir)

Au niveau européen, les objectifs de restauration de la nature deviennent plus contraignants et appellent des plans, des indicateurs et des calendriers. Cette dynamique crée une pression pour planifier et budgéter des mesures de retrait, de renaturation et de réduction des pressions.

Dans le même mouvement, des chantiers de standardisation (unités, méthodologies, traçabilité) cherchent à rendre finançables des actions sur la biodiversité et les écosystèmes. Ils sont ambivalents : risques de financiarisation, mais aussi opportunités d'ingénierie si la gouvernance et l'additionnalité sont robustes.

Côté finance, les cadres de divulgation et d'évaluation des risques liés à la nature accélèrent. Pour les financeurs, la question se déplace : moins « financer des projets verts » que sécuriser des trajectoires, prouver des effets et réduire des risques. C'est exactement le cœur du financement du renoncement.

Note de méthode et limites

Ce document propose une grille de lecture et un ensemble d'instruments pour rendre finançables des opérations de renoncement (désaffectation, retrait, démantèlement, désimperméabilisation, renaturation, relocalisation). Il prolonge l'article Millénaire 3 en se concentrant sur les conditions de contractualisation, de preuve (coûts évités) et de gouvernance, plutôt que sur le cadrage politique général. Le fil conducteur est simple : le renoncement devient finançable lorsqu'il se traduit en unités auditables (par exemple €/m³ dans l'eau), en trajectoires budgétaires (CAPEX et OPEX) et en engagements opposables (commande publique, droit, registres). Le texte mobilise notamment les travaux d'I4CE sur la redirection des dépenses locales, le rapport de planification écologique (CDC, 2025), le dispositif français des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR) et ses unités de compensation, restauration et renaturation (UCRR), ainsi que des références juridiques sur la réparation écologique.

Sommaire

0. Positionnement : complémentarité avec l'article Millénaire 3
 1. Renoncement : définition opératoire (et malentendus à lever)
 2. Sans rien laisser hors champ : ce que le financement du renoncement doit couvrir
 3. Conditions de finançabilité : 9 critères pour « rendre contractable » la soustraction
 4. La difficulté maîtresse : rendre visibles les économies (I4CE, universalité budgétaire, CAPEX/OPEX)
 5. Cas-laboratoire : réforme des redevances des agences de l'eau (€/m³) et « économies visibles »
 6. SNCRR/UCRR : emballer des gains écologiques sans marché secondaire
 7. Payer sur les coûts évités : 4 voies juridiques dans la commande publique
 8. Chiffrer, prouver, instruire : coûts évités, ABCDE¹, SEEA-EA, jurisprudence
 9. Ingénierie financière : portage long, dotations à rendement, bonds de réaffectation
 10. Pistes : doctrine, outillage, pilotes (2026-2027)
- Annexes : grilles, trames, check-lists, bibliographie

¹ « Le référentiel ABCDE proposé par la Direction générale du Trésor propose une grille d'évaluation de la mise en œuvre d'une politique publique sous l'angle de cinq critères : les coûts d'abattement, les effets de bouclage, la cohérence avec la stratégie de décarbonation, la capacité à déclencher les actions attendues, et les effets indirects. Voir DG Trésor (2023), Rapport intermédiaire. Les enjeux économiques de la transition vers la neutralité carbone, Direction générale du Trésor, décembre. », France Stratégie, [La valeur de l'action pour le climat. Une référence pour évaluer et agir](#).

0. Positionnement : complémentarité avec l'article Millénaire 3

Ce texte est conçu comme le pendant « outillage / ingénierie » de l'article Millénaire 3 « Financer le renoncement : théories, expérimentations et science-fiction pour une ingénierie du retrait » (2025). L'article de M3 posait un cadre conceptuel : pourquoi le renoncement n'est ni une parenthèse ni un tabou, et pourquoi il faut apprendre à financer des infrastructures soustractives (désaffectation, démantèlement, renaturation, fermeture organisée).

L'objectif ici est plus directement opératoire : identifier les conditions minimales qui rendent un renoncement finançable, contractable et pilotable par des acteurs publics (collectivités, opérateurs, agences) et par des financeurs (institutions financières publiques, banques et bailleurs, assureurs). Autrement dit : là où M3 insistait sur le « pourquoi », ce document se concentre sur le « comment ». Il prend appui sur plusieurs travaux et retours d'expérience publiés (dont ceux d'I4CE et de la Caisse des Dépôts/Banque des Territoires), mais vise une réutilisation au-delà d'un cadre institutionnel particulier.

Fil directeur

Financer le renoncement revient à transformer un acte négatif (arrêter, désaffecter, retirer) en un objet administrable.

Il doit être administrable dans le temps (horizon long, engagements), dans la preuve (M&V, traçabilité), dans le droit (responsabilités, aides d'État, comptabilité) et dans la finance (flux, garanties, coût du capital).

1. Renoncement : définition opératoire (et malentendus à lever)

On appelle ici « renoncement » un ensemble d'actions publiques et para-publiques qui, dans un objectif de soutenabilité, déprogramment un projet, un usage ou un actif, désaffectent ou ferment un équipement, organisent un retrait (démantèlement, dépollution, désimperméabilisation, renaturation) et requalifient l'espace, tout en garantissant - quand c'est nécessaire - la continuité de service sous une autre forme.

Le renoncement ne se réduit pas à « ne pas faire ». Il implique presque toujours un travail : sécuriser, démanteler, dépolluer, accompagner des usages, restaurer, maintenir une vigilance. Il est donc porteur de coûts réels - souvent posés en amont - et de bénéfices qui sont d'abord négatifs : éviter des coûts futurs, des émissions futures, des dommages futurs.

Point d'appui : dans le 2e rapport intermédiaire « Planification écologique » de Nicolas Portier (juin 2025) publié par l'institut pour la recherche de la Caisse des Dépôts, la planification est décrite comme un

enjeu très infrastructurel et patrimonial – il s’agit « moins d’étendre que de transformer, moins d’aménager que de ménager » (CDC, 2025, p. 116). Cette formulation est utile pour cadrer le renoncement comme un travail de reconfiguration et de maintenance (patrimoine, réseaux, équipements) plutôt que comme une simple logique d’arrêt ou de restriction.

Trois confusions fréquentes à dissiper

Renoncement et austérité ne se confondent pas : le renoncement vise une trajectoire soutenable, pas une contraction indifférenciée de la dépense.

Renoncement et « zéro investissement » ne se confondent pas non plus : il peut nécessiter des CAPEX de sortie, et surtout des OPEX (surveillance, maintenance, animation) pour sécuriser le retrait dans la durée.

Enfin, renoncement et « compensation » automatique sont deux logiques distinctes : lorsqu’il s’adosse à des mécanismes de marché, le renoncement doit rester subordonné à l’évitement et aux objectifs d’intérêt général.

Une typologie utile consiste à distinguer trois mécanismes de redirection : la priorisation (création ou hausse d’un poste favorable), la dépriorisation/renoncement (arrêt, gel ou réduction d’un poste défavorable), et la substitution (remplacer une solution par une autre). Cette distinction est précieuse, car ces mécanismes n’ont ni les mêmes temporalités, ni les mêmes conditions de réussite.

Mécanisme	Ce que ça fait	Temporalité typique	Risque / vigilance
Priorisation	Faire passer un investissement « vert » avant d’autres dépenses	Court / annuel	Effet vitrine si l’on ne traite pas les verrous techniques ou de fonctionnement (foncier, OPEX)
Dépriorisation / renoncement	Annuler, geler, fermer, désaffecter (discontinuité assumée)	Court pour la décision, long pour l’exécution	Nécessite un « plan de sortie » et des garanties de continuité
Substitution	Remplacer un actif brun par un actif bas-carbone / <i>nature positive</i>	Pluriannuel	Peut masquer l’absence de renoncement (on remplace sans arrêter les trajectoires)

Dans une logique de renoncement, l’enjeu est précisément de rendre visible le cas où la dépriorisation n’est pas une substitution différée, mais une discontinuité assumée : ne plus étendre, fermer, désaffecter, et organiser les conséquences (coûts de sortie, continuité de service, acceptabilité). C’est aussi le cas où la question financière est la plus sensible, parce qu’il faut payer aujourd’hui pour éviter des passifs futurs (ou gérer l’héritage des passifs existants).

Enfin, cette typologie rappelle que la redirection est un mouvement dual et non un simple déplacement : diminuer le « brun » et augmenter le « vert ». La suite du document revient sur une implication décisive : les économies issues d'une réduction de dépenses ne se transforment pas automatiquement en ressources réaffectables, ce qui oblige à traiter le renoncement d'abord comme un arrêt de nuisance et de verrouillage, avant d'en faire un levier budgétaire.

2. Sans rien laisser hors champ : ce que le financement du renoncement doit couvrir

Une opération de renoncement est finançable si l'on accepte de traiter un périmètre complet - et pas seulement une ligne d'investissement. En pratique, cela suppose d'identifier et de mettre en cohérence au moins huit familles de coûts (et un bénéfice négatif² à documenter), car c'est souvent ce qui « fait échouer » les montages quand ces éléments restent hors champ.

D'abord, les coûts d'arrêt et de sortie : démantèlement, dépollution, désimperméabilisation, remise en état, mise en sécurité. Ce sont des coûts qui rendent immédiatement visible le renoncement dans la trésorerie et dans les arbitrages politiques.

Ensuite, les coûts de transition d'usage : accompagnement des habitants et des acteurs économiques, relocalisation, indemnisation le cas échéant, communication et médiation. Dans de nombreux cas, c'est moins la technique qui bloque que la capacité à organiser ce passage d'un régime d'usage à un autre.

Troisièmement, les coûts de continuité : services alternatifs, solutions transitoires, maintien de fonctions critiques (accès à l'eau, mobilité, gestion des déchets, protection contre les risques). Renoncer à un actif ne signifie pas renoncer au besoin : il faut donc financer une continuité, même si elle change de forme.

Quatrièmement, les coûts de preuve : études, mesures, monitoring, audits et reporting. Sans données de référence, sans protocole de mesure et sans vérification, un renoncement reste un récit et ne devient ni contractable, ni finançable à coût raisonnable.

Cinquièmement, les coûts de gouvernance : instances, transparence, registre, contrôle et résolution des conflits. Le renoncement est une décision contestable ; il doit donc être gouverné comme une politique publique explicite, pas comme une simple coupe budgétaire.

Sixièmement, le traitement des actifs et des passifs : comptabilité, provisions, garanties, responsabilités juridiques, servitudes éventuelles, et gestion des risques (y compris en cas d'échec partiel). C'est ici que se jouent la soutenabilité financière et la robustesse juridique du montage.

² Par "bénéfice négatif", on entend un gain "en creux" : ce que l'on évite de payer, réparer ou assurer dans le futur (charges, dommages, risques), plutôt qu'une recette additionnelle.

Septièmement, les coûts d'opportunité : pertes de recettes, impacts économiques locaux, et effets redistributifs. Les opérations de retrait peuvent déplacer des flux (recettes, emplois, foncier) et doivent être anticipées pour éviter une « crise d'acceptabilité ».

Enfin, il faut expliciter les bénéfices négatifs attendus : coûts évités, risques réduits, sinistralité évitée, trajectoires d'émissions évitées, et valeur d'actifs préservée. C'est le cœur de l'argument économique, mais il doit être formulé comme une réduction de passifs futurs, pas comme une recette.

Point d'attention

Un renoncement devient « finançable » lorsqu'il existe un couplage stable entre un coût de sortie (souvent immédiat), un flux futur (recette, économie, redevance, prime, budget récurrent) et une preuve opposable (M&V) qui déclenche ou sécurise ce flux.

Traiter ce périmètre complet n'est pas un luxe méthodologique : c'est la condition pour éviter que les coûts du renoncement réapparaissent ailleurs (urgence, contentieux, surcoûts d'exploitation) et pour rendre visibles, discutables et pilotables les économies réellement produites.

3. Conditions de finançabilité : 9 critères pour « rendre contractable » la soustraction

La finance sait plutôt bien gérer des actifs productifs : un investissement génère une recette (tarif, loyer, impôt), qui rembourse une dette ou rémunère un capital. Le renoncement renverse la logique : il s'agit d'investir pour arrêter, et d'espérer des bénéfices surtout négatifs (coûts évités). C'est pourquoi il est indispensable de disposer d'un ensemble de critères pour évaluer la finançabilité.

3.0 Avant tout : un déclencheur institutionnel (la fenêtre 2025-2026)

La « finançabilité » ne dépend pas seulement d'un bon montage technique : elle dépend d'un déclencheur institutionnel (obligation, norme, contrainte) qui rend l'inaction plus coûteuse que l'action. La période 2025-2026 est caractéristique parce qu'elle combine plusieurs moteurs : obligations européennes (restauration), mise en chantier d'unités standardisées (*nature credits*), exigences croissantes de transparence et de reporting côté finance (climat/nature)³, et réformes nationales qui rendent certains flux beaucoup plus visibles (eau, biodiversité).

Au niveau européen, la *Nature Restoration Regulation* installe des objectifs juridiquement contraignants de restauration et renforce l'exigence de planification et de suivi. Pour les territoires, cela signifie que certaines opérations de renaturation cessent d'être un « supplément » pour devenir un travail de conformité : planifier des trajectoires, budgéter des mesures, et accepter que la réduction de certaines

³ Banques, investisseurs et assureurs doivent de plus en plus documenter leurs risques et impacts, et demandent en retour des données vérifiables aux porteurs de projets.

pressions (artificialisation, drainage, fragmentation) passe par des décisions de retrait (Commission européenne, 2024, Nature Restoration Regulation).

Dans le même mouvement, la Commission européenne explore une feuille de route « *Nature Credits* » (COM(2025) 374) pour orienter des financements privés vers des actions « nature positive ». Pour le renoncement, c'est une opportunité ambivalente : rendre finançables des opérations soustractives (désartificialiser, remettre en eau, démanteler, renaturer) en les rendant mesurables et vérifiables. Mais c'est aussi un risque de financiarisation : si les unités deviennent des « actifs » détachés des résultats écologiques, elles peuvent servir à verdir des bilans sans réduire les pressions réelles. Trois critères essentiels doivent être respectés : l'additionnalité, qui exige que les avantages proviennent directement de l'action menée et n'existeraient pas autrement ; la permanence, qui implique que les effets perdurent dans le temps ; enfin, l'exclusivité, visant à s'assurer que chaque bénéfice est comptabilisé ou valorisé une seule fois, afin d'éviter tout double comptage ou double valorisation (Commission européenne, 2025, COM(2025) 374).

Sur le plan financier, l'essor des dispositifs de divulgation et de gestion des risques associés à la nature, tels que le cadre TNFD (*Taskforce on Nature-related Financial Disclosures*), modifie progressivement les modalités d'accès au capital. Le TNFD propose une méthodologie structurée visant à identifier, évaluer et communiquer les dépendances, impacts et risques relatifs à la nature, afin d'intégrer ces éléments dans la gestion des risques financiers et dans l'allocation de capitaux. Les investisseurs, prêteurs et assureurs demandent des stratégies plausibles de réduction des vulnérabilités : un renoncement bien instruit peut alors être compris comme un investissement de réduction de risque, à condition de disposer d'un protocole de preuve de type mesure et vérification (M&V) et d'une gouvernance robuste (TNFD, 2025).

3.1 Unité de compte tangible (condition n°1)

Sans unité de compte, pas de contrat. La question n'est pas de trouver « la meilleure » unité, mais une unité suffisamment simple, stable et auditable pour déclencher des paiements et arbitrer. Exemples : €/m³ (eau), UCRR (biodiversité), kWh évités (énergie), tonnes de CO₂ évitées (climat), dépenses de remise en état (réparation écologique).

3.2 Mesure et vérification (M&V) : du récit au protocole

Rendre finançable une économie future suppose de passer d'un récit (« on évitera des coûts ») à un protocole de preuve : une situation de référence mesurée avant action (la *baseline*), une méthode de calcul, une fréquence de mesure, un tiers vérificateur, et des règles d'ajustement (par exemple pour neutraliser l'effet de la météo, d'un changement d'usage ou d'un changement de périmètre). Sans cela, la finance exige une prime de risque élevée... ou refuse.

3.3 Gouvernance et traçabilité : éviter le greenwashing du retrait

Les opérations soustractives sont exposées à deux risques opposés : être invisibles (donc politiquement intenables) ou être instrumentalisées (donc contestées). La traçabilité (registre, *reporting* public, systèmes d'information géographiques) est une condition de robustesse et un outil de légitimation.

3.4 Temporalité longue : aligner durée écologique et durée financière

Une partie des bénéfices du renoncement s'expriment sur 10-30 ans (risques climatiques, renouvellement d'infrastructures, restauration). Les montages doivent donc accepter la durée : prêts longs, garanties, clauses de réexamen, ou véhicules à rendement.

3.5 Statut juridique et responsabilités : qui porte quoi, et jusqu'à quand ?

Un renoncement « réussit » quand le droit ne laisse pas d'angles morts : responsabilités de dépollution, obligations de maintien, servitudes / ORE, conditions d'abrogation, et surtout : qui assume le risque en cas d'échec partiel (aléas, défaut d'entretien, faillite d'un opérateur).

3.6 Modèle économique non-spéculatif : produire un flux sans marché secondaire

Plus l'on « monétise » un renoncement, plus l'on ouvre un risque de financiarisation spéculative. La question devient alors : comment créer un flux de financement sans créer un droit à détruire ni un marché secondaire opaque ?

3.7 Articulation avec la commande publique : payer sur résultats

Les outils de la commande publique permettent de payer sur la performance (donc sur des coûts évités) si - et seulement si - l'on verrouille l'unité de compte, le protocole M&V et la vérification indépendante.

3.8 Compatibilité budgétaire et aides d'État : éviter le faux-semblant de la « redirection »

Le renoncement produit parfois des économies, mais ces économies ne se « réaffectent » pas automatiquement à un autre poste : principe d'universalité budgétaire (une recette ou une économie n'est pas juridiquement « réservée » à une dépense précise), rigidités comptables (cadres de gestion et de comptabilisation, séparation fonctionnement/investissement, calendriers d'engagement), et contraintes de trésorerie (décalage entre dépenses immédiates et économies futures). Il faut donc construire des dispositifs d'affectation ou de fléchage compatibles avec le droit budgétaire et, quand il y a soutien public, avec le cadre des aides d'État (I4CE, 2026, p. 32).

3.9 Preuve de bénéfice négatif : coûts évités, risques réduits, passifs maîtrisés

L'argument central du renoncement est qu'il réduit des passifs futurs : coûts d'entretien, sinistralité, dépenses d'urgence, dommages écologiques. La finançabilité dépend donc de la capacité à chiffrer - même imparfaitement - ces bénéfices négatifs de manière opposable.

Grille de lecture (à utiliser en amont d'un pilote)

Avant de lancer un pilote, se poser explicitement les questions suivantes : quel est le mètre étalon du renoncement ; qui mesure, à quelle fréquence et sur quelle *baseline* ; quel flux financier est déclenché par la preuve ; quelle durée et quelles clauses de réexamen ; qui porte le risque de performance ; et comment éviter double comptage, greenwashing et spéculation.

4. La difficulté maîtresse : rendre visibles les économies (I4CE, universalité, CAPEX/OPEX)

Les travaux récents d'I4CE sur la redirection des dépenses locales (février 2026) mettent en évidence un mouvement dual : réduire des dépenses « brunes » et augmenter des dépenses « vertes » ne relèvent pas des mêmes mécanismes, mais avancent en parallèle. Leur estimation donne un ordre de grandeur utile : en 2024, les investissements locaux défavorables au climat représentent encore environ 5,6 Md€, tandis que les investissements favorables au climat atteignent près de 8 Md€ (I4CE, 2026, p. 3).

Surtout, l'étude pointe un paradoxe majeur : les économies issues de la réduction des dépenses « brunes » ne se réaffectent pas mécaniquement à la transition, en particulier du fait du principe d'universalité budgétaire. Pour notre sujet, cela oblige à cesser de présenter le renoncement comme un « levier de financement » automatique : son premier bénéfice budgétaire peut être négatif (arrêter de s'enfermer dans des trajectoires coûteuses), avant d'être positif (dégager des marges) (I4CE, 2026, p. 32).

Ce constat est cohérent avec le diagnostic porté dans le 2e rapport intermédiaire de planification écologique de la Caisse des Dépôts : les besoins d'investissement ne peuvent pas être traités dans une logique purement additionnelle, mais doivent s'inscrire dans une stratégie « substitutive » qui modifie la structure des budgets. Dans cette perspective, l'élimination progressive des dépenses dites « brunes » est identifiée comme un levier prioritaire, mais elle ne suffit pas : la performance (coût-efficacité) des dépenses « vertes » et la capacité à prouver leurs effets deviennent décisives.

Le rapport ajoute un point souvent négligé dans les débats sur la « réallocation » : la plupart des chantiers de planification sont des programmes d'investissement physique (CAPEX), mais orientés vers l'efficience et la sobriété, donc porteurs d'économies futures de charges d'exploitation. Autrement dit, une partie de la finançabilité se joue sur la capacité à capturer - budgétairement et contractuellement - des OPEX évités.

Trois points d'attention vis-à-vis du rapport d'I4CE

D'abord, la redirection n'est pas une ressource automatique : sans dispositif d'affectation, une économie budgétaire reste une économie générale et ne devient pas, par elle-même, un financement de la transition.

Ensuite, le renoncement « pur » reste souvent impensé : beaucoup de cas sont des substitutions différées.

Exemple : une collectivité annonce « renoncer » à une piscine municipale jugée trop énergivore et trop coûteuse mais inscrit simultanément la construction d'une nouvelle piscine « plus sobre » dans sa programmation à 3-5 ans. Dans ce cas, la discontinuité n'est pas assumée : la décale est simplement décalée et on remplace l'actif, sans changement structurel de la trajectoire (le service reste le même, simplement reporté et modernisé). C'est une substitution différée, pas un renoncement « pur ». À l'inverse, un renoncement assumé consisterait à acter la fermeture sur la durée et à travailler sur les

conséquences d'une telle mesure (mutualisation intercommunale, solutions de transport, adaptation des usages, reconversion du site, etc.).

Or l'enjeu politique et budgétaire du renoncement est d'assumer, quand c'est nécessaire, la discontinuité (ne plus faire, fermer, désaffecter) et d'en organiser les conséquences.

Enfin, se limiter aux investissements (CAPEX) laisse de côté un angle mort décisif : les investissements bruns génèrent des coûts récurrents (OPEX) qui verrouillent les budgets pour des décennies, tandis que certains renoncements peuvent libérer des marges en fonctionnement (entretien, énergie, interventions d'urgence).

Sources : I4CE (févr. 2026), p. 3 (ordres de grandeur « brun/vert ») ; p. 32 (principe d'universalité budgétaire et « trou noir »⁴).

Cela implique une posture, quel que soit l'acteur qui instruit et finance : ne pas promettre que « le renoncement finance » mécaniquement la transition, mais construire des dispositifs où le renoncement réduit des risques et des charges, rend visibles des flux (ou des trajectoires de coûts), puis rend possible des montages (contrats, prêts, garanties) adossés à ces flux.

5. Cas-laboratoire : réforme des redevances des agences de l'eau (€/m³) et « économies visibles »

La réforme des redevances des agences de l'eau, applicable à partir du 1er janvier 2025, est un cas exemplaire de « mise en visibilité » : elle impose en effet que plusieurs composantes des redevances figurent explicitement sur les factures, et elle exprime une partie de ces montants en supplément de prix au m³ (contre-valeurs). La contre-valeur correspond, en pratique, au montant dû au titre d'une redevance (notamment de performance) rapporté au volume facturé : elle apparaît donc sur la facture comme un €/m³. Son intérêt est immédiat : elle transforme un signal budgétaire souvent abstrait en variable pilotable, calculable et discutée (y compris par les trésoriers), ce qui permet de relier des décisions de renoncement (ne pas étendre, améliorer la performance) à des trajectoires financières explicites (Les agences de l'eau, 2024 ; AMF, 2024).

Le 2e rapport intermédiaire de planification écologique (CDC, juin 2025) fournit ici un arrière-plan précieux : l'équilibre historique des services d'eau et d'assainissement s'est construit sur des volumes consommés en croissance, alors même que l'essentiel des charges (réseaux, patrimoine, maintenance) reste fixe - de l'ordre de 80 à 90 % selon le rapport. Quand les volumes baissent ou stagnent, la recette

⁴ Le "trou noir" budgétaire désigne le phénomène par lequel les économies réalisées se dissolvent dans la masse générale sans être traçables ni réaffectables"

liée aux m³ se contracte mais les charges demeurent : c'est un effet de ciseau qui rend socialement et politiquement sensible toute hausse du prix au m³ en dépit de consommations en baisse (CDC, 2025, p. 96).

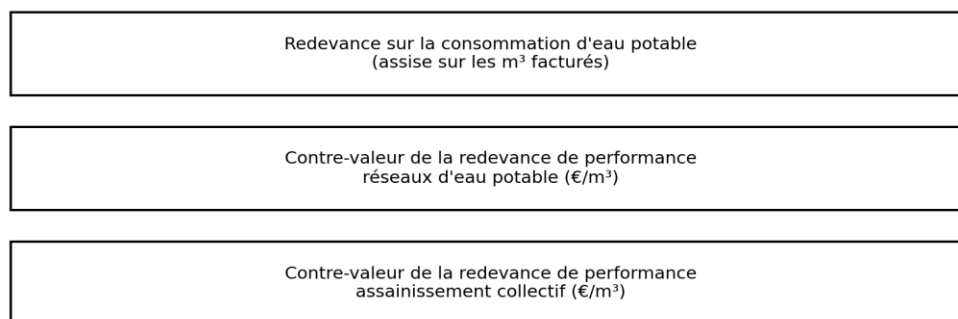
Le même rapport documente le sous-financement structurel du « petit cycle » : au rythme actuel, le renouvellement du linéaire des réseaux d'eau potable prendrait environ 140 ans (et 150 ans pour l'assainissement collectif). Les déficits d'investissement annuels dans les réseaux (incluant eaux pluviales) sont estimés à 4,6 Md€ ; les fuites à 1,5 milliard de m³/an ; et les besoins de financements supplémentaires annuels pour l'ensemble des politiques de l'eau sont évalués à 13 Md€ (CDC, 2025, p. 93-94).

Enfin, le rapport ouvre explicitement la question du renoncement infrastructurel : il évoque la possibilité de recalibrer à la baisse certaines capacités (notamment dans les bourgs en déprise démographique) et souligne que la re-densification urbaine, dans une logique de « zéro artificialisation nette », peut contribuer à réduire le coût unitaire du service par usager (CDC, 2025, p. 93). Autrement dit, l'arbitrage « étendre vs. transformer / ménager » n'est pas théorique : il se matérialise déjà dans les trajectoires de service public.

5.1 Architecture de la réforme : trois redevances « visibles » + ajustements

À partir de 2025, plusieurs redevances doivent apparaître sur la facture d'eau. Elles se structurent autour d'une redevance sur la consommation d'eau potable (assise sur les m³ facturés) et de deux redevances de performance répercutées sous forme de contre-valeurs : l'une pour la performance des réseaux d'eau potable, l'autre pour la performance des systèmes d'assainissement collectif. Les redevances de prélèvement sur la ressource sont maintenues mais ajustées (Les agences de l'eau, 2024 ; voir figure 1).

Redevances des agences de l'eau - facture 2025 (schéma simplifié)



Le niveau des redevances de performance est modulé par des indicateurs de performance et de gestion patrimoniale (déclarations / SISPEA).

Figure 1 - Schéma simplifié de la réforme des redevances des agences de l'eau (schéma original ; d'après Les agences de l'eau, 2024-2025, et FNCCR, 2024).

5.2 La contre-valeur €/m³ : pourquoi c'est une unité de compte compatible avec le renoncement

Les redevances de performance sont répercutées sur la facture d'eau sous forme d'un supplément de prix au m³. La contre-valeur correspond, en première approximation, au montant de la redevance due par le service, divisé par le volume facturé. Elle devient ainsi une unité opérationnelle immédiatement pilotable : on peut simuler son effet sur la facture à partir des volumes annuels et suivre sa trajectoire d'une année sur l'autre (Les agences de l'eau, 2024 ; voir figure 2).

Exemple illustratif de facture d'eau - rubrique « Organismes publics »

Organismes publics		
Redevance consommation d'eau potable	0,XX	€/m ³
Contre-valeur performance réseau d'eau potable	0,YY	€/m ³
Contre-valeur performance assainissement collectif	0,ZZ	€/m ³
(Autres redevances éventuelles : prélèvement, etc.)		

Remarque : valeurs « XX/YY/ZZ » à remplacer par les tarifs applicables.
Figure construite pour l'illustration (schéma original).

Figure 2 - Exemple illustratif de facture d'eau : rubrique « Organismes publics » (schéma original ; lignes et unités d'après la réforme des redevances, Les agences de l'eau, 2024-2025).

5.3 Modulation et pilotage : l'entrée de la performance dans la trajectoire budgétaire

La réforme prévoit un coefficient de modulation lié à la performance (gestion patrimoniale, rendement, etc.) : la trajectoire d'amélioration (ou de renoncement à certaines extensions) peut donc se traduire dans le temps par une variation du coût en €/m³ et par des effets différés sur les exercices suivants. Les données mobilisées s'appuient en partie sur SISPEA (Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement), qui centralise des indicateurs déclarés par les services (Les agences de l'eau, 2024 ; AMF, 2024).

Encadré - règles pratiques utiles pour un pilote

Le coefficient de modulation est basé sur les données N-2 : une simulation est possible en N-1 et le coefficient consolidé est calculé en N+1.

L'assiette dépend de la date d'émission de la facture, quelle que soit la période de consommation.

Les redevances de performance se traduisent par un supplément de prix au m³ explicite : c'est une variable de pilotage directement exploitable.

5.4 Ce qu'un financeur public peut en faire : un pilote rapide et reproductible

Un pilote « renoncement-eau » peut être construit en quelques semaines si l'on choisit une collectivité volontaire et un périmètre simple (réseau fuyard, secteur exposé aux sécheresses, désimperméabilisation, non-extension). L'objet n'est pas de refaire la réforme, mais d'en tirer une méthodologie reproductible : relier un choix de renoncement (ne pas étendre, fermer, requalifier) à une économie mesurable en €/m³ et à un financement de travaux soustractifs (désimperméabilisation, renaturation, démantèlement).

Mini-protocole « fiche trésorier »

En pratique, la fiche part de l'assiette (volumes d'eau facturés sur l'année N et date d'émission) et du paramètre tarifaire (tarif de bassin et coefficient de modulation, simulé puis consolidé) pour calculer une contre-valeur en €/m³ et un impact budgétaire lisible (m³ × €/m³).

Le renoncement est ensuite formulé comme une action évitant des coûts (réparations d'urgence, pompages, énergie, sinistres) et projeté en valeur actuelle nette. La décision relie enfin la délibération tarifaire à un plan de renoncement (investissements évités, CAPEX/OPEX de sortie, gouvernance) et à un dispositif de suivi (SISPEA et indicateurs locaux).

Sources : Les agences de l'eau (2024, FAQ « réforme des redevances ») ; AMF (présentation, 12/12/2024) ; CDC (2025, p. 93-96).

Concrètement, le pilote part de l'unité de compte rendue visible par la réforme : la contre-valeur en euros par mètre cube. On établit un état de référence simple et opposable (volumes facturés, tarifs, coefficients de modulation, structure de coûts du service, niveau de pertes, dépenses d'urgence), puis on formule le renoncement comme un scénario opérationnel : non-extension d'un réseau, désimperméabilisation pour réduire les débits parasites (infiltrations et eaux pluviales qui entrent inutilement dans les réseaux d'assainissement et augmentent les volumes à pomper et traiter), sectorisation et réduction des fuites, ou requalification d'un secteur dont l'alimentation devient trop vulnérable.

Le cœur de la méthode consiste à relier ce scénario à une trajectoire budgétaire en distinguant trois familles d'effets. D'une part, des effets directement lisibles sur la facture via la contre-valeur €/m³ et la modulation (donc sur la charge supportée par les usagers et sur les reversements). D'autre part, des effets sur les charges d'exploitation (énergie, réparations, pompages, astreintes), qui sont souvent les premières « marges » réellement captables quand on renonce à des extensions ou quand on améliore la performance patrimoniale. Enfin, des effets sur le besoin d'investissement et sur le coût-système (réseaux, patrimoine), qui conditionnent la soutenabilité du service sur 10 à 30 ans.

Le rôle d'un financeur public ou parapublic (par exemple une banque publique de long terme, une agence, un opérateur d'ingénierie) peut être celui d'un traducteur et d'un assembleur : transformer une décision de renoncement en un montage finançable (prêt long, garantie, cofinancements) et en pièces de preuve réutilisables. L'objectif n'est pas de créer un instrument *ex nihilo*, mais de rendre répliquable une démarche : une fiche de données adaptée aux trésoriers, un protocole de mesure et vérification (M&V), une grille d'instruction (par exemple ABCDE/coût-système, c'est-à-dire une lecture multi-

critères des bouclages et effets indirects), et des clauses permettant d'ajuster la trajectoire si la performance réelle s'écarte des hypothèses.

Ce pilote a aussi un intérêt politique : il oblige à expliciter la dissociation entre tarification des usages (signal-prix, équité, accès) et financement du coût système. Dans un contexte de sobriété, la baisse des volumes rend instables les recettes volumiques ; un renoncement crédible suppose donc de sécuriser les coûts fixes par une combinaison de leviers (tarifs, péréquations, contributions fiscales) afin d'éviter que la transition se traduise par une crise tarifaire ou une dégradation du service.

En sortie, le pilote doit fournir un dossier décisionnel court, mais complet : une délibération et un calendrier de mise en œuvre, une trajectoire €/m³ lisible, un plan de financement des travaux soustractifs, et un dispositif de reporting (SISPEA et indicateurs locaux) permettant de suivre la réalité des économies, au lieu de les laisser se dissoudre dans le « trou noir » budgétaire.

Une dernière ouverture, plus macroéconomique, rejoint le cadrage proposé dans un article publié sur le site Millénaire3, intitulé "Financer le renoncement ? Théories, expérimentations et science-fiction pour une ingénierie du retrait"⁵ : financer le renoncement ne relève pas uniquement d'un assemblage d'instruments, mais aussi d'une interrogation sur ce que les circuits monétaires rémunèrent et rendent solvables. Dans de nombreuses filières, la valeur est encore mécaniquement indexée sur la production et la vente de volumes (m³, kWh, tonnes), ce qui fait de la sobriété un « manque à gagner » plutôt qu'un gain collectif. D'où l'intérêt d'explorer des unités de compte et, potentiellement, des mécanismes d'émission monétaires plus orientés – pas nécessairement un équivalent universel, mais des dispositifs capables de reconnaître et stabiliser la valeur d'une économie de ressource (par exemple le m³ d'eau durablement économisé), à condition d'être adossés à une preuve, une gouvernance et des règles d'ajustement robustes.

6. SNCRR/UCRR : emballer des gains écologiques sans marché secondaire

Le cadre des Sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR) fournit une brique essentielle : il « emballe » des gains écologiques en unités (UCRR) avec des propriétés financières et anti-spéculatives explicites. C'est une réponse directe à une question centrale du renoncement : comment donner une valeur opposable à un retrait (désartificialisation, renaturation) sans ouvrir un marché secondaire propice à la spéculation ?

6.1 Ce que c'est (et ce que cela n'est pas)

Un SNCRR est un site agréé par l'État où l'on réalise des opérations de restauration / renaturation produisant des gains écologiques « comptabilisés » en UCRR. Juridiquement, cela reste inscrit dans la séquence ERC : l'acquisition ou l'utilisation d'UCRR ne préjuge pas de l'appréciation de suffisance par l'autorité administrative pour un projet donné (Décret n° 2024-1053 du 21 novembre 2024).

⁵ <https://millenaire3.grandlyon.com/dossiers/2025/l-attractivite-en-transitions-une-economie-a-reinventer/financer-le-renoncement-theories-experimentations-et-science-fiction-pour-une-ingenierie-du-retrait>

Un SNCRR (Site naturel de compensation, de restauration et de renaturation) est un site reconnu officiellement par l'État, sur lequel sont menées des actions visant à restaurer ou renaturer des espaces naturels. Les bénéfices écologiques issus de ces opérations sont mesurés et attribués sous forme d'unités spécifiques appelées UCRR (Unités de compensation, de restauration et de renaturation).

Sur le plan juridique, tout cela s'inscrit dans la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser), qui structure l'évaluation environnementale des projets. Cela signifie que posséder ou utiliser des UCRR dans le cadre d'un projet ne garantit pas automatiquement que l'administration jugera la compensation suffisante : l'autorité compétente conserve le pouvoir d'apprécier, au cas par cas, si les mesures prises répondent bien aux exigences de la réglementation. En d'autres termes, l'achat ou l'utilisation d'UCRR n'exonère pas le porteur de projet d'une instruction approfondie, ni d'une validation finale par l'administration.

Cette précision, inscrite dans le Décret n° 2024-1053 du 21 novembre 2024, vise à éviter que les UCRR soient perçues comme un « droit à compenser » automatique. La séquence ERC reste la référence pour apprécier la pertinence et la suffisance de chaque action de compensation dans le cadre d'un projet donné.

6.2 Propriétés déterminantes (intérêt direct pour une « monétisation encadrée »)

Plusieurs propriétés du dispositif sont déterminantes si l'on cherche à mobiliser SNCRR/UCRR comme une brique de financement du renoncement, c'est-à-dire comme une manière de donner une valeur opposable à des opérations de restauration/renaturation, tout en limitant les risques de spéculation et de double comptage.

Intégrité et non-fractionnement : une UCRR correspond à un ensemble de gains écologiques attendus et elle est conçue comme une unité « intégrale ». Elle ne peut pas être vendue de manière fractionnée (dans le temps ou par composantes), ce qui limite les arbitrages opportunistes et oblige à raisonner en termes de trajectoire et de maintien (Décret n° 2024-1053 du 21 novembre 2024).

Absence de marché secondaire : les UCRR peuvent être vendues une seule fois dans le cadre prévu par l'agrément, mais elles ne peuvent pas être revendues ; la doctrine officielle précise qu'elles ne sont ni échangeables ni transférables (pas de marché secondaire). Ce point est central pour éviter une financiarisation spéculative (Décret n° 2024-1053 du 21 novembre 2024 ; Ministère de la Transition écologique, page SNCRR).

Interdiction du double usage : lorsqu'une UCRR est vendue ou utilisée (même partiellement) pour satisfaire une obligation de compensation, elle ne peut plus constituer une contribution au rétablissement de la biodiversité ou à d'autres finalités. C'est un garde-fou de crédibilité : une même unité ne peut pas « compter deux fois » (Décret n° 2024-1053 du 21 novembre 2024).

Temporalité longue : l'unité est maintenue jusqu'au terme de l'agrément ; la FAQ ministérielle rappelle que l'agrément ne peut être inférieur à 30 ans. Cet horizon est important pour concevoir des montages de financement longs (prêts, garanties, clauses de suivi), mais il impose aussi une gouvernance et des responsabilités claires sur la durée (FAQ SNCRR, 11/06/2025).

Transparence et traçabilité : le dispositif prévoit une plateforme nationale d'information géographique (géolocalisation, description), accessible au public sous réserve de limites défense/sécurité. Pour une politique de renoncement assumée, c'est une brique anti-greenwashing, car elle rend les sites et unités vérifiables (Décret n° 2024-1053 du 21 novembre 2024).

Compatibilité (sous conditions) avec le label bas-carbone : le cumul n'est pas interdit en principe, mais il suppose une additionnalité croisée stricte. Autrement dit, les réductions d'émissions ne doivent pas être comptées à la place des gains UCRR, et réciproquement (Décret n° 2024-1053 du 21 novembre 2024).

Sources et textes de référence (SNCRR/UCRR)

Décret n° 2024-1053 du 21 novembre 2024 (JORF du 23/11/2024) : agrément des SNCRR et règles d'usage des UCRR (non-fractionnement, pas de double usage, etc.).

Ministère de la Transition écologique : page officielle SNCRR (traçabilité / plateforme d'information).

FAQ ministérielle SNCRR (11/06/2025) : précisions, dont la durée minimale d'agrément (≥ 30 ans) et l'articulation avec d'autres dispositifs.

6.3 Portée et limites du cadre : ce qu'un SNCRR permet... et ce qu'il ne permet pas

Un SNCRR peut financer du « plus » (restauration) à partir d'un « moins » (sortie d'usage) : renaturation de friches, désimperméabilisation, démantèlement d'infrastructures. Mais beaucoup de renoncements relèvent aussi d'actes qui ne se traduisent pas directement en gains écologiques comptables (fermetures d'équipements, arrêt d'un service). L'intérêt du cadre SNCRR est donc partiel : il faut éviter de le prendre pour une solution générale.

Critique	de	fond
-----------------	-----------	-------------

Il existe un risque de « droit à détruire » si l'évitement est contourné. La doctrine d'intervention doit donc rappeler que les UCRR ne constituent pas une assurance morale : l'achat d'UCRR ne garantit pas une suffisance automatique, et le recours à un SNCRR doit rester subordonné à la séquence ERC et à l'intérêt général.

7. Payer sur les coûts évités : 4 voies juridiques dans la commande publique

La commande publique française offre plusieurs voies pour indexer tout ou partie d'un paiement sur la performance (donc sur des coûts évités), à condition de verrouiller métriques, protocole de mesure & vérification, et vérification indépendante.

Voie	Principe	Base / repères	Ce que ça permet pour le renoncement
Marchés globaux de performance (MGP/CPE)	Paiement indexé à des objectifs mesurables	Code de la commande publique, art. L.2171-3	Financer des économies (kWh, OPEX) et des retraits (fermeture/optimisation) via engagement de résultat
Contrats à impact	Préfinancement privé + paiement public au résultat	Guides/retours d'expérience (economie.gouv, DG Trésor)	Préfinancer des opérations soustractives avec remboursement conditionné (sinistres évités, nuisances réduites)
Clauses de réexamen / avenants	Réallocation selon règles prévues	Code de la commande publique, art. R.2194-1	Capter et réaffecter des économies constatées (si prévu) à des postes de retrait/maintenance
Contrats de performance biodiversité (CPB)	Objectifs écologiques suivis sur la durée	Biodiversité (CPB)	Payer une trajectoire de gestion/renaturation plutôt qu'un chantier ponctuel

7.1 Verrouillages transversaux : passer du « coût évité » au paiement opposable

Le premier verrouillage est la métrique et le protocole de mesure et vérification (M&V). Il faut définir une *baseline*, préciser les données sources (factures, comptabilité analytique, capteurs, SISPEA⁶), fixer une fréquence de mesure, et prévoir des règles d'ajustement (évolution des usages, météo, changement de périmètre). Sans ce protocole, on ne sait pas ce qui est réellement « évité ».

Le deuxième verrouillage est la vérification indépendante. Dès qu'un paiement dépend d'un résultat, une évaluation tierce devient l'équivalent d'un audit : elle protège l'acheteur public, sécurise le financeur et réduit les conflits d'interprétation. L'indépendance peut être assurée par un tiers certificateur, un contrôle externe, ou une instance d'évaluation explicitement mandatée.

⁶ Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement.

Le troisième verrouillage concerne la répartition des incertitudes. Les coûts évités ne sont pas une grandeur parfaitement déterministe : il faut donc prévoir des bandes de tolérance, des mécanismes de bonus/malus, des plafonds, et des règles de partage des aléas (techniques, climatiques, variation de volumes). L'objectif est de rendre le contrat exécutable sans transformer chaque écart en contentieux.

Le quatrième verrouillage est la présence de clauses de réexamen. Dans des opérations de renoncement, l'ajustement n'est pas un accident : il fait partie de la méthode. Une clause de réexamen permet de modifier certains paramètres (prix, périmètre, calendrier) dans des conditions prévues, plutôt que par improvisation ou renégociation sous contrainte.

Le cinquième verrouillage est la traçabilité des économies et de leur réaffectation. C'est un point clé au regard du « trou noir » budgétaire : si les économies s'évaporent dans l'universalité, elles ne peuvent pas servir de base à un financement ni à une justification politique. Le contrat doit donc prévoir des modalités de suivi (tableau de bord, comptes dédiés quand c'est possible, *reporting* public) et une méthode d'objectivation.

CCAP/CCTP

Dans les pièces, préciser l'objet et la métrique (objectifs chiffrés), définir un protocole de mesure et vérification (données sources, tiers, règles d'ajustement), structurer le paiement (part fixe et part variable indexée sur résultat vérifié) et encadrer les incertitudes (clause de réexamen, seuils d'activation, traçabilité des économies).

Base : Code de la commande publique (art. L.2171-3 ; art. R.2194-1) ; [economie.gouv](http://economie.gouv.fr) (contrats à impact) ; ACTEE (Guide CPE, 2025).

7.2 Marchés globaux de performance (MGP/CPE) : payer sur un résultat mesuré

Les marchés globaux de performance (dont les contrats de performance énergétique - CPE - sont une déclinaison) permettent d'engager un titulaire sur des objectifs chiffrés (énergie, niveau de service, qualité) et d'indexer une part du paiement sur l'atteinte des résultats. Le code de la commande publique (art. L.2171-3) autorise explicitement le recours à ce type de marchés lorsqu'un objectif de performance est exigé et mesuré. Pour le renoncement, l'intérêt est de contractualiser des réductions de consommations, des baisses de fuites, ou des optimisations de patrimoine comme des résultats opposables - à condition de définir une situation de référence (*baseline*) et des règles d'ajustement robustes (neutralisation des effets externes : météo, usages, périmètre) (CCP, art. L.2171-3).

La logique « coûts évités » y est particulièrement pertinente lorsque l'on peut relier un résultat à une dépense d'exploitation (OPEX) : kWh évités, m³ non perdus, baisse de pompage, réduction d'interventions d'urgence. Le paiement au résultat devient alors un partage de valeur : une partie des économies finance l'investissement et une autre revient à la collectivité, dans un cadre contrôlé.

7.3 Contrats à impact : préfinancer la preuve, ne payer qu'en cas de réussite

Les contrats à impact (ou contrats à impact social) reposent sur un schéma où un investisseur préfinance une action, et où la personne publique ne paie qu'en cas d'atteinte d'objectifs prédéfinis et évalués. Ils sont décrits par les ressources officielles ([economie.gouv](http://economie.gouv.fr), DG Trésor) et s'appuient sur une

évaluation indépendante pour déclencher le paiement. Pour le renoncement, cette voie est intéressante quand l'enjeu principal est l'incertitude : on souhaite tester une opération (par exemple une stratégie de fermeture/optimisation, une relocalisation, une prévention) sans porter immédiatement tout le risque budgétaire (economie.gouv, « Contrats à impact »).

Cette logique oblige à une rigueur de design : choisir des indicateurs peu contestables, prévoir un horizon de mesure réaliste (souvent 2 à 5 ans), et éviter de confondre causalité et corrélation. Elle peut être particulièrement utile pour financer la « preuve » (mesures, accompagnement, médiation) et pour rendre politiquement acceptable une décision de retrait en objectivant ses effets.

7.4 Clauses de réexamen et modifications : sécuriser l'ajustement et la réaffectation

Dans des opérations de renoncement, le contrat doit souvent évoluer : périmètre, calendrier, solutions techniques, ou modalités de partage des économies. Le code de la commande publique encadre la modification des marchés (art. R.2194-1 et suivants) et permet, sous conditions, des avenants ou des clauses de réexamen. L'enjeu, pour le renoncement, est de prévoir dès l'origine les conditions d'activation (seuils, événements, procédure), afin que l'ajustement soit un outil de pilotage et non une renégociation de crise (CCP, art. R.2194-1).

7.5 Contrats de performance biodiversité (CPB) : objectiver la gestion dans le temps long

Dans le champ biodiversité, des contrats de performance (CPB) portés notamment par CDC Biodiversité proposent une logique similaire : fixer des objectifs écologiques et sociaux, suivre des indicateurs sur la durée, et inscrire les opérations dans une trajectoire de gestion (entretien, restauration, suivi). Pour le renoncement, l'intérêt est double : rendre finançables des opérations de renaturation/entretien dans le temps long, et fournir un cadre de mesure qui limite les déclarations d'intention non vérifiables (CDC Biodiversité, 2022, CPB).

8. Chiffrer, prouver, instruire : coûts évités, ABCDE, SEEA-EA, jurisprudence

Pour passer d'une intuition (« coûts évités ») à une décision, puis à un contrat, trois familles d'outils se complètent : l'évaluation socio-économique (valeur actuelle nette, scénarios, coûts évités), des cadres statistiques et comptables (SEEA-EA, indicateurs européens) qui rendent les résultats comparables, et le droit de la réparation (préjudice écologique), qui ancre la valeur dans des coûts opérationnels de remise en état.

8.1 Coûts évités : de l'évaluation à la décision, puis à la contractualisation

Les guides publics d'évaluation socio-économique (France Stratégie, 2023) fournissent un cadre pour actualiser des flux de coûts évités (dépenses d'urgence, énergie, maintenance, sinistres) et comparer des options. Pour le renoncement, l'enjeu est double : faire de l'évaluation un outil d'arbitrage (décider de renoncer), et - quand c'est pertinent - un outil de contractualisation (payer sur résultat, provisionner, déclencher une garantie) (France Stratégie, Guide d'évaluation socio-économique, 2023).

8.2 ABCDE et « coût-système » : instruire les bouclages et les effets indirects

Une difficulté récurrente du renoncement est le « bouclage » : les coûts évités d'un côté peuvent se traduire par des coûts induits ailleurs (transfert de charge, effets indirects). Les outils d'instruction type ABCDE - une grille d'analyse proposée dans le rapport de planification écologique (Additionnalité/Abattement, Bouclages, Cohérence, Déclenchement, Effets indirects) - et la notion de « coût système » sont utiles pour ne pas confondre économie locale et économie collective, et pour documenter les effets indirects (relocalisation de flux, report d'émissions, etc.).

Le rapport déjà cité de Nicolas Portier pousse cette logique plus loin : dans des secteurs de sobriété, il devient nécessaire de dissocier la tarification des usages (signal, équité, accès) du financement du « coût-système » (patrimoine, réseaux, maintenance). Dit autrement : si l'on renonce à de la « croissance de volume », il faut sécuriser autrement les coûts fixes, via une combinaison de leviers (tarifs, fiscalité, péréquations) (CDC, 2025, p. 96).

Ce déplacement rejoint la dimension patrimoniale soulignée dans le même rapport : la planification écologique « prend une dimension très patrimoniale » en visant à protéger les actifs publics et privés des risques de déclassement associés au changement climatique. Cette lecture est directement mobilisable pour le renoncement : chiffrer des coûts évités, c'est aussi documenter de la valeur d'actif préservée (ou du déclassement évité) - donc une réduction du risque pour la collectivité et ses financeurs (CDC, 2025, p. 116).

Usage	proposé	(en	pratique)
Pour chaque pilote, produire une matrice simple qui met en regard les coûts directs de sortie (CAPEX/OPEX), les coûts indirects et transferts, les bénéfices négatifs attendus (coûts et risques évités), les hypothèses et sources, et les indicateurs à suivre (M&V).			

8.3 SEEA-EA et indicateurs européens : rendre les gains comparables

Le Système de comptabilité environnementale-économique (SEEA) - et sa déclinaison « *Ecosystem Accounting* » - vise à organiser des données sur les habitats, services écosystémiques et actifs naturels, et à les relier aux activités économiques. À l'échelle européenne, des travaux du *Joint Research Centre* (JRC) proposent un indicateur de financement biodiversité pour suivre les montants mobilisés en lien avec les objectifs de la stratégie biodiversité (UN SEEA-EA ; JRC, « *Building an EU biodiversity financing indicator* »).

8.4 Préjudice écologique (Cass. crim., 26 mars 2024) : la valeur par le coût de soin

Une décision de la Cour de cassation (chambre criminelle, 26 mars 2024, pourvoi n° 23-81.410) est particulièrement utile : la réparation monétaire du préjudice écologique peut être fondée sur les dépenses nécessaires aux mesures de réparation, sans passer par une « valeur vénale » d'espèces protégées (hors commerce). Autrement dit, le juge ne cherche pas un « prix » de l'environnement : il chiffre la réparation à partir d'un programme de mesures (restauration, remise en état, suivi/*monitoring*, ingénierie) lorsque la remise en état idéale est impossible ou insuffisante.

Pour le financement du renoncement, cette jurisprudence consolide un principe : chiffrer une charge environnementale en coûts opérationnels (travaux, suivi, ingénierie) est juridiquement recevable. Cela

renforce la possibilité de constituer des provisions, de bâtir des dossiers de financement, ou de conditionner des paiements à des mesures de réparation.

Traduction pratico-pratique : « provision renoncement »

Quand la remise en état idéale est impossible, la logique de « provision renoncement » consiste à définir un objectif écologique réaliste (état de référence, fonctions), à construire un panier de mesures (travaux, suivi, ingénierie) avec des unités d'œuvre, puis à chiffrer et documenter ces mesures (devis, ratios, retours d'expérience).

Le point de vigilance est la traçabilité : affecter et suivre les sommes pour éviter les dépenses non liées, et pouvoir démontrer que la réparation monétaire se traduit bien en actions de soin.

8.5 Cartographie des flux : assembler l'existant plutôt que créer un « produit miracle »

Le renoncement n'a pas besoin d'un instrument unique. Il a besoin d'une ingénierie qui sache combiner : budgets locaux (CAPEX/OPEX), subventions nationales (Fonds vert, agences), fonds européens (LIFE, FEDER/Interreg, etc.), paiements au résultat (commande publique), et éventuellement achats d'unités (UCRR, crédits). Une cartographie simple des flux mobilisables - et des conditions d'éligibilité - est un livrable à forte valeur pour les collectivités et leurs financeurs.

9. Ingénierie financière : portage long, dotations à rendement, bonds de réaffectation

Une fois les unités de compte et les preuves stabilisées, plusieurs architectures financières deviennent envisageables. Le point commun : financer un coût de sortie aujourd'hui par un flux étalé (économie future, redevance, dotation), en réduisant le coût du capital par des garanties et une gouvernance robuste.

9.1 Portage long et garanties : rendre acceptable le risque de performance

Les opérations de retrait comportent un risque de performance (technique, écologique, social). Le portage long (prêts de maturité adaptée) et les garanties (fonds de réserve, garanties financières, clauses de substitution) réduisent la prime de risque et rendent possible un coût du capital compatible.

9.2 Dotations à rendement : financer la soustraction par un revenu

Un véhicule à dotation non consommable (endowment) permet de financer sur le long terme des actions de renoncement par les revenus du capital, plutôt que par des crédits budgétaires annuels. « Non

consommable » signifie que le capital est préservé : on ne dépense, chaque année, qu'une part des revenus (ou du rendement) selon une règle de distribution, ce qui crée un flux relativement prévisible et moins dépendant des cycles budgétaires. Le précédent de la *Deutsche Bundesstiftung Umwelt* (DBU) est instructif : créée en 1990 sur la base d'un produit de privatisation (capital initial $\approx 1,28$ Md€), la fondation finance chaque année des projets environnementaux sur la base des rendements de sa dotation (ordre de grandeur : 50-60 M€/an), tout en préservant le capital (DBU, 2025, *Facts & figures*).

Pourquoi c'est utile pour le renoncement territorial

Le renoncement a souvent besoin d'OPEX sécurisés (surveillance, animation, maintenance) : un véhicule à rendement peut financer ces charges récurrentes, stabiliser l'action au-delà des cycles budgétaires, et adosser la finance à une doctrine explicite (ce que l'on finance, ce que l'on refuse), limitant le risque de capture par une logique purement productiviste.

9.3 Obligations de réaffectation (« *bonds* ») : financer les coûts de sortie en sécurisant un flux dans le temps

L'expression « bond (ou obligation) de réaffectation » est employée ici comme un terme de travail : elle ne désigne pas, à ce stade, un instrument standardisé en droit français ni un label de marché établi. Elle vise à nommer une famille de montages consistant à préfinancer des coûts de sortie (démantèlement, dépollution, renaturation, reconversion) et à assurer le service du financement dans le temps grâce à un flux stabilisé (redevance, contribution, dotation pluriannuelle, économies contractualisées), le tout conditionné à une preuve de retrait effectif et à un plan de continuité/reconversion. En pratique, dans la plupart des cas français, la déclinaison la plus simple prendra la forme d'un prêt long (plutôt qu'une émission obligataire) : l'enjeu n'est pas le format mais l'adossement du financement a) à un flux stabilisé, b) à une preuve (M&V) et c) à des engagements d'irréversibilité.

Les sections 6 (SNCRR/UCRR) et 7 (contrats/marchés à performance) relèvent d'abord de la production de preuve : elles visent à rendre opposables des gains (écologiques ou économiques) via une unité de compte, un protocole de mesure et vérification (M&V) et des garde-fous (traçabilité, anti double comptage). La présente section 9.3 se situe à un autre niveau : elle décrit une architecture de portage visant à préfinancer un coût de sortie et à étaler sa charge dans le temps en l'adosant à un flux stabilisé et à des engagements de retrait. Complémentarité / substitution.

Cet outil peut aussi remplacer les autres instruments quand on ne peut ni "compter" le renoncement en unités (type UCRR), ni le contractualiser via un résultat mesurable. Dans ce cas, la crédibilité repose sur des garde-fous renforcés (transparence, audit, engagement d'irréversibilité).

Cette proposition s'appuie sur des prémisses déjà documentées dans d'autres secteurs et contextes : en particulier (i) des mécanismes de titrisation/« *Ratepayer-backed bonds* (RBB) » utilisés pour financer la fermeture anticipée d'actifs (ex. centrales à charbon) en adossant le remboursement à un flux de facture régulé ; (ii) des modèles de type *Regulated Asset Base* (RAB), où un flux de revenu régulé est reconnu et sécurise un financement d'infrastructure ; et (iii) des logiques de paiement à la performance

(contrats, M&V, clauses) qui permettent de rendre « contractualisables » des économies ou coûts évités.⁷

Le renoncement territorial a une difficulté financière spécifique : les coûts sont immédiats, alors que les bénéfices sont diffus et souvent décalés dans le temps. Démanteler, dépolluer, renaturer, reconfigurer un réseau, relocaliser un usage ou organiser une fermeture « propre » implique des dépenses aujourd’hui (CAPEX de sortie, ingénierie, compensation, sécurisation). En face, ce que le renoncement « produit » n’est pas une recette nouvelle, mais un ensemble de charges évitées (OPEX, maintenance, interventions d’urgence), de risques réduits (sinistres, inassurabilité, contentieux) et d’actifs échoués évités. Cette asymétrie temporelle explique pourquoi des renoncements pourtant rationnels sont difficiles à mettre en œuvre : l’acteur public doit payer tout de suite ce dont les gains se verront plus tard, parfois sur d’autres lignes budgétaires, parfois même pour d’autres acteurs.

C’est dans ce contexte que l’on peut parler, par analogie, d’obligations de réaffectation (ou « *bonds* de réaffectation »). L’idée n’est pas d’inventer un nouvel outil financier pour le plaisir, mais de rendre finançable une opération de sortie en lui donnant une structure comparable à celle des financements d’infrastructures : on préfinance un coût de sortie par un instrument de dette de long terme (obligation ou, plus simplement, prêt long), puis on rembourse le financement sur la durée grâce à un flux sécurisé. Ici, “sécuriser” signifie : rendre le flux prévisible (pluriannuel), attribuable (identifiable) et opposable (porté par une délibération, un contrat, ou un cadre régulé), de façon à éviter que le remboursement dépende d’une économie supposée qui se dissout ensuite dans l’universalité budgétaire. Le mot « *bond* », on l’a dit, peut prêter à confusion : ici il ne renvoie pas nécessairement à une émission obligataire au sens strict ; il désigne une logique de dette adossée à un flux, assortie de conditions de preuve et de gouvernance. Ce qui compte, c’est la dissociation : on peut renoncer à l’usage d’un actif tout en organisant, juridiquement et budgétairement, le service d’un financement de transition/redirection.

Le point clé est donc la nature du flux. Dans un renoncement, le flux ne vient pas de la « productivité » de l’actif (puisque l’on l’arrête), mais d’une réaffectation : soit on stabilise une contribution (redevance, part tarifaire, contribution fiscale), soit on contractualise une économie (paiement sur performance, dépenses d’urgence évitées, maintenance évitée), soit on sécurise une dotation pluriannuelle. Dans tous les cas, il s’agit de résoudre un problème classique des finances publiques : le renoncement peut générer des économies mais celles-ci ne se transforment pas mécaniquement en ressources mobilisables à cause du principe d’universalité budgétaire (une économie ne devient pas automatiquement une « recette affectée »), des rigidités comptables et des contraintes de trésorerie. L’obligation (ou le prêt) de réaffectation sert précisément à étaler la charge et à rendre le flux attribuable au financement, sans prétendre que l’économie se paie toute seule (ce qui est souvent faux en pratique).

^{7 1} Voir, pour des mécanismes de fermeture anticipée adossés à des flux sécurisés : Climate Bonds Initiative, *Guidelines for Financing a Credible Coal Transition* (2022) (exemples de « *ratepayer-backed bond securitization* »). Voir aussi : Rocky Mountain Institute, *Financing Mechanisms to Accelerate Managed Coal Power Phaseout* (2023). World Bank, *Business Models for Transition of Coal Generating Capacity* (document technique). Et, pour un exemple de flux régulé de type RAB mis en œuvre au Royaume-Uni pour le nucléaire : *The Nuclear Regulated Asset Base financial Model* (<https://www.gov.uk/government/news/future-funding-for-nuclear-plants>).

Pour que ce type de montage ne devienne pas un simple récit financier, il faut tenir quatre conditions de crédibilité.

Premièrement, clarifier l'objet de la sortie. On ne finance pas un renoncement « en général » : on finance un périmètre (un actif, une extension évitée, un tronçon à déclasser, une friche à renaturer), avec un plan de sortie (ce qu'on arrête, comment, à quelle date) et un plan de continuité (qu'est-ce qui remplace le service rendu, ou comment on gère l'absence de remplacement). Cette clarification est décisive, car elle permet de distinguer le coût de sortie (CAPEX) des coûts de maintien tant que la sortie n'est pas achevée (OPEX, sécurisation, exploitation résiduelle).

Deuxièmement, définir une *baseline* et un protocole de preuve. Comme pour tout financement « sur résultats », on a besoin d'une situation de référence et d'un protocole de mesure et vérification (M&V). Il ne s'agit pas seulement de prouver qu'un équipement a été démantelé, mais aussi de rendre crédible ce qui est avancé comme bénéfice négatif : charges évitées, interventions évitées, volumes évités, risques réduits. Le protocole doit inclure des règles d'ajustement (par exemple neutraliser les effets météo, les changements de périmètre, ou une évolution exogène des usages) afin de comparer un avant et un après sur une base robuste. Sans ce socle, le financement repose sur une promesse non vérifiable, donc sur une simple narration.

Troisièmement, sécuriser le flux de remboursement. Il existe trois familles de flux, qui peuvent se combiner : (a) une contribution stabilisée (tarif, redevance, contribution fiscale) ; (b) une économie contractualisée via des instruments de commande publique (paiement à la performance, clauses de réexamen permettant de réallouer des économies constatées selon des conditions prévues) ; (c) une dotation pluriannuelle ou une contractualisation budgétaire qui rend le flux prévisible. Dans certains cas, un renoncement n'avance pas parce que le coût est immédiat, alors que les gains (économies, baisse des incidents, réduction d'urgence) arrivent plus tard et restent incertains. Une solution pragmatique consiste à ce qu'une institution publique prenne en charge une partie de cette incertitude : soit en couvrant une fraction du risque si les résultats tardent, soit en finançant la phase la plus incertaine à des conditions plus souples. Cela permet de lancer l'opération et d'étaler sa charge. L'objectif est simplement de réduire l'effort de trésorerie et le coût de portage, pas de transformer le renoncement en exercice financier.

Quatrièmement, installer des garde-fous d'irréversibilité et de transparence. Un renoncement n'est crédible que s'il devient difficilement réversible : clauses de non-reconstruction, engagements de non-retour en arrière, servitudes ou obligations réelles quand c'est pertinent, transparence sur les changements d'usage et sur le suivi. De la même manière, un *reporting* public et une vérification indépendante réduisent le risque réputationnel (*greenwashing*) et rendent la coalition d'acteurs plus stable.

Un exemple simple permet d'illustrer ce point. Dans le secteur de l'eau, une collectivité peut être confrontée à un arbitrage entre a) étendre ou maintenir des linéaires coûteux dans des zones de faible densité, ou b) renoncer à certaines extensions et investir dans la performance patrimoniale (réduction des fuites, renouvellement ciblé) et dans la gestion à la source des eaux pluviales (désimperméabilisation), afin de réduire les charges d'exploitation et les interventions d'urgence. La réforme des redevances rend visibles, sur facture, des composantes exprimées en €/m³, ce qui facilite

la discussion et le calcul. Mais le financement de sortie, lui, doit être adossé à un flux réellement mobilisable par la collectivité (tarification, dotation, économies contractualisées) : c'est là que la logique de réaffectation prend sens. Le montage devient finançable si l'on est capable i) de documenter le coût de sortie et le coût de maintien, ii) de prouver les effets (*baseline* + M&V), et iii) de stabiliser un flux de remboursement sur la durée.

En résumé, une obligation (ou un prêt) de réaffectation n'est pas une baguette magique : tous les renoncements ne sont pas « investissables ». En revanche, dès que trois conditions sont réunies — un coût de sortie identifiable, une preuve possible, et un flux de remboursement sécurisable — ce type de structure permet de transformer une décision difficile (arrêter, déclasser, démanteler) en trajectoire budgétaire pilotable, sans réduire le renoncement à une simple coupe budgétaire ou en rester au récit.

Condition de crédibilité

Une obligation (ou un prêt) de réaffectation n'est crédible que si le retrait est irréversible (ou fortement contraint), et si la gouvernance empêche l'effet « on refinance pour reconstruire ailleurs la même nuisance ».

10. Pistes : doctrine, outillage, pilotes (2026-2027)

Les institutions publiques de financement et d'ingénierie territoriale (banques publiques de long terme, agences, opérateurs nationaux ou régionaux) sont bien placées pour rendre le renoncement opératoire sans le réduire à une logique punitive : capacité d'ingénierie, financement long, articulation avec acteurs territoriaux, expérience des dispositifs de performance (énergie, biodiversité) et des cadres de *reporting*. Trois chantiers immédiats sont proposés.

10.1 Une doctrine d'intervention : renoncement finançable ≠ droit à détruire

Établir une doctrine explicite : critères de sélection, articulation avec ERC, exigences de transparence, refus du double comptage, priorité aux opérations à bénéfices négatifs démontrables (risques et coûts évités).

10.2 Trois pilotes (proposition)

Pilote 1 - Eau : utiliser la contre-valeur en €/m³ comme unité de compte, en l'articulant à une stratégie de renoncement (non-extension, désimperméabilisation, gestion patrimoniale) et au traitement du coût-système (coûts fixes, péréquations, fiscalité). L'objectif est de produire un kit reproductible (fiche données, M&V, trajectoire tarifaire, plan de financement).

Pilote 2 - Biodiversité : tester une opération de renaturation de friche ou de sortie d'artificialisation en s'appuyant sur SNCRR/UCRR, avec des exigences explicites anti-spéculation (pas de marché

secondaire, pas de double usage) et une gouvernance de long terme. L'objectif est de montrer dans quels cas la « monétisation encadrée » est utile, et dans quels cas elle ne l'est pas.

Pilote 3 - Bâti/énergie : mobiliser un CPE/MGP orienté « sobriété + fermeture/optimisation » afin de capter des OPEX évités (énergie, maintenance) et de partager le risque de performance. Ce pilote permet de tester la logique « payer sur résultats » sur un périmètre maîtrisable (écoles, bâtiments tertiaires, parc social).

Type de renoncement	Instruments prioritaires (dans ce document)	Ce que cela sécurise (preuve / flux / gouvernance)
Eau / assainissement (non-extension, performance patrimoniale, désimperméabilisation, recalibrage)	Unité €/m³ (contre-valeur), M&V + règles d'ajustement, marchés à performance (MGP/CPE) + clauses de réexamen, portage long / prêt (et éventuellement réaffectation)	Rend visible et pilotable une trajectoire (€/m ³), objectivise des OPEX évités , et permet d' étaler des coûts de sortie (CAPEX) si nécessaire. (<i>Pilote 1 ; sections 5, 7, 9</i>)
Renaturation / désartificialisation (friche, sortie d'artificialisation, remise en eau)	SNCRR/UCRR (si éligible) + traçabilité, CPB (trajectoire de gestion), portage long (prêt/garantie), éventuellement réaffectation pour financer démolition/dépollution/renaturation	Donne une unité écologique opposable et des garde-fous anti-spéculation ; sécurise une obligation de maintien (horizon long) et rend finançables des coûts "amont". (<i>Pilote 2 ; sections 6, 7, 9</i>)
Bâti / énergie (sobriété, optimisation, fermeture/resserrement de périmètre)	CPE / MGP + protocole M&V , clauses de réexamen, éventuellement contrat à impact (si forte incertitude), portage long / prêt	Permet de payer sur résultats mesurés (kWh évités, OPEX évités) et de partager le risque de performance ; rend finançable une stratégie "sobriété + réorganisation". (<i>Pilote 3 ; sections 7, 9</i>)
Fermeture / déclassement / démantèlement d'un actif (hors cas "unitisable" type UCRR)	Portage long (prêt), logique d' obligation/réaffectation si flux stabilisable, M&V "minimum" (preuve de retrait effectif), engagements d'irréversibilité	Sert surtout à porter le coût de sortie quand les gains sont futurs et diffus ; la crédibilité repose sur plan de sortie + non-retour (transparence/audit). (<i>Section 9.3 + critères 3 et 5</i>)

Renoncement à une extension / à un projet neuf (investissement évité)	Coûts évités (évaluation), grille d'instruction ABCDE/coût-système , clauses budgétaires/contractuelles de révision (si pertinent)	Rend "décidable" un non-investissement : explicite ce qu'on évite (CAPEX/OPEX/risques) et empêche que l'économie se dissolve dans le budget sans traçabilité. (<i>Sections 4, 8</i>)
Cas "sans unité simple" et sans résultat robuste contractuelisable	Doctrine + gouvernance (transparence, audit), portage long / dotation à rendement (si besoin d'OPEX), engagements d'irréversibilité	Quand on ne peut ni "compter" en unités (type UCRR), ni "payer au résultat" sans contestation, on renforce les garde-fous (suivi public, audit, engagements). (<i>Critères 3, 5, 9 ; section 9</i>)

Livrables attendus d'un pilote

Un pilote doit produire une unité de compte et un protocole M&V reproductibles, un schéma de gouvernance et de traçabilité, un montage financier type (prêt/garantie/dotation) et un retour d'expérience sur les points de blocage (budget, droit, acceptabilité). Il doit aussi contribuer à une note de doctrine : ce que l'on finance et ce que l'on refuse.

Annexes (Version 1.1)

A0 - Glossaire des acronymes

Acronyme	Développement	Dans le texte
ABCDE	Grille d'instruction : Abattement / Additionnalité, Bouclages, Cohérence, Déclenchement, Effets indirects	Grille multi-critères (rapport "planification écologique") pour instruire une mesure au-delà du seul "coût par tonne".
AC	Assainissement collectif	Domaine "eau" (réseaux / redevances / performance).
ACTEE	Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique	Programme/ressources mobilisées pour les CPE, retours d'expérience, guides.
AEP	Alimentation en eau potable	Domaine "eau potable" (réseaux, performance, volumes, coûts).
AMF	Association des maires de France (et des présidents d'intercommunalité)	Référence de présentation/ressources sur la réforme des redevances et ses implications locales.
CAPEX	<i>Capital Expenditures</i> = dépenses d'investissement	Dépenses "one shot" (travaux, démantèlement, renaturation, etc.).
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières	Pièce contractuelle (commande publique) : objectifs, pénalités, modalités de paiement, etc.
CCP	Code de la commande publique	Base juridique des marchés globaux de performance, modifications, clauses, etc.
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières	Pièce contractuelle : exigences techniques, protocoles, indicateurs, etc.
CDC	Caisse des Dépôts (et Consignations)	Références "planification écologique", diagnostic "coût-système" (réseaux, eau...).
CISAF	<i>Clean Industrial Deal State Aid Framework</i>	Référence européenne (cadre d'aides d'État) citée en bibliographie.

COM	Référence de document de la Commission européenne (ex. COM(2025) 374)	Numérotation officielle des communications/feuilles de route UE (ex. Nature credits).
CPB	Contrat de Performance Biodiversité	Modalité “payer sur une trajectoire” (indicateurs, suivi, résultats).
CPE	Contrat de performance énergétique	Déclinaison des marchés de performance (objectif mesuré, M&V, partage des économies).
DBU	Deutsche Bundesstiftung Umwelt	Exemple de dotation à rendement (<i>endowment</i>) finançant l’environnement sur revenus du capital.
DG Trésor	Direction générale du Trésor	Références officielles (contrats à impact, doctrine, ressources).
DGS	Directeur / Directrice général(e) des services	Responsable administratif d’une collectivité (cible de lisibilité : “fiche trésorier”, etc.).
ERC	Éviter – Réduire – Compenser	Séquence du droit de l’environnement : cadre dans lequel s’inscrit SNCRR/UCRR.
EU / UE	Union européenne	Références UE (Nature Restoration Regulation, Nature credits, fonds, etc.).
FAQ	Foire aux questions	Référence documentaire (ex. FAQ SNCRR, FAQ redevances).
FEDER	Fonds européen de développement régional	Exemples de financements mobilisables (cartographie des flux).
FNCCR	Fédération nationale des collectivités concédantes et régies	Référence (webinaire/ressources) sur services publics en réseau (dont eau).
JORF	Journal officiel de la République française	Publication des décrets (ex. SNCRR).
JRC	<i>Joint Research Centre</i> = Centre commun de recherche (Commission européenne)	Référence technique sur indicateurs (biodiversité/financement).
LIFE	Programme LIFE (UE)	Exemples de financements mobilisables (environnement/climat).

M3	Millénaire 3 (Grand Lyon)	Article précédent : cadrage conceptuel/politique ; le présent texte = outillage/ingénierie.
M&V	<i>Measurement & Verification</i> = Mesure et vérification	Protocole de preuve : <i>baseline</i> , métriques, règles d'ajustement, tiers, fréquence.
MGP	Marché global de performance	Famille de contrats publics payant (en partie) sur objectifs mesurés.
N, N-1, N-2	Notations d'année (année de référence et décalages)	Ex. indicateurs basés sur données N-2, simulation en N-1, consolidation en N+1.
OPEX	<i>Operational Expenditures</i> = dépenses de fonctionnement / d'exploitation	Charges récurrentes (maintenance, énergie, interventions, suivi, etc.).
ORE	Obligation réelle environnementale	Outil juridique attaché à un bien (engagements environnementaux de long terme).
RAB	<i>Regulated Asset Base</i>	Modèle où un flux régulé sécurise le financement d'infrastructures (analogie).
RBB	<i>Ratepayer-Backed Bonds</i>	Montage où le remboursement est adossé à un flux de facture régulé (analogie).
SEEA	<i>System of Environmental-Economic Accounting</i>	Cadre statistique ONU de comptabilité environnement-économie.
SEEA-EA	<i>SEEA — Ecosystem Accounting</i>	Sous-ensemble : comptabilité écosystémique (habitats, services, actifs).
SIG	Système d'information géographique	Brique de transparence / traçabilité (localisation, registres, suivi).
SISPEA	Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement	Base nationale d'indicateurs (eau/assainissement) mobilisable en suivi.
SNCRR	Sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation	Dispositif français : sites agréés produisant des unités de gains écologiques.

TNFD	<i>Taskforce on Nature-related Financial Disclosures</i>	Cadre de divulgation des risques “nature” (dépendances/impacts/risques).
UCRR	Unités de compensation, de restauration et de renaturation	Unités associées aux SNCRR (non fractionnables, non transférables, etc.).
UN / ONU	Nations Unies	Références SEEA/SEEA-EA (cadre statistique ONU).

A1. Grille SNCRR ↔ renoncement (8 critères)

Critère	Question à poser	Éléments de preuve attendus
Additionnalité	Qu'est-ce qui n'aurait pas eu lieu sans le dispositif ?	<i>Baseline</i> , démonstration, non-substitution
Permanence	Que se passe-t-il en cas d'aléas sur 30 ans ?	Garanties, plan de continuité, clauses
Proximité fonctionnelle	Le gain compense-t-il les fonctions pertinentes ?	Analyse écologique, équivalences
Contournement ERC	Le dispositif peut-il devenir un alibi ?	Doctrine, instruction, transparence
Gouvernance/traçabilité	Qui contrôle ? quelles données publiques ?	Registre, SIG, audits
Maturité des unités	Les gains sont-ils « prêts » et maintenus ?	Calendrier, jalons, monitoring
Articulation bas-carbone	Additionnalité croisée respectée ?	Preuves, méthodes
Robustesse financière	Qui paie le maintien / la réparation ?	Modèle économique, garanties

La grille ci-dessus permet d'évaluer dans quelle mesure un usage de SNCRR/UCRR peut réellement soutenir une opération de renoncement (désartificialisation, renaturation) sans dériver vers une logique de « droit à détruire » ou de monétisation contestable. Elle est conçue comme un outil d'instruction et de discussion entre financeurs, autorités et porteurs de projet.

A2. Trame de fiche « redevances eau ↔ renoncement »

La fiche ci-dessous est conçue comme un support de décision rapide (élus, DGS, trésorerie, agence de l'eau) pour relier une action de renoncement à une unité de compte visible (€/m³) et à une trajectoire budgétaire. Elle est volontairement courte ; l'objectif est de rendre les hypothèses explicites et auditables.

Périmètre : Préciser s'il s'agit d'eau potable (AEP), d'assainissement collectif (AC), ou des deux ; indiquer les entités de gestion, le mode de gestion (régie/délégation) et l'année de référence.

Volumes facturés : Reporter le volume (m³/an) de l'année N, en précisant la date d'émission des factures (point important pour l'application des nouveaux tarifs).

Tarif de bassin et coefficient : Indiquer le tarif de bassin et le coefficient de modulation retenu ou anticipé (simulation N-1, consolidation N+1) ; documenter la source (délibération, simulation agence).

Contre-valeur €/m³ : Calculer la contre-valeur et l'impact budgétaire associé ; expliciter si l'on raisonne en valeur facturée, en prévisionnel ou en réalisé.

Action de renoncement : Décrire clairement ce qui est arrêté / non entrepris / désaffecté, et ce qui le remplace (le cas échéant) : non-extension, recalibrage, désimperméabilisation, renaturation, fermeture organisée, etc.

Coûts de sortie (CAPEX) et coûts de maintien (OPEX) : Présenter les dépenses d'investissement nécessaires au retrait et les dépenses d'exploitation durant la phase transitoire ; préciser qui porte quoi (service, budget général, tiers).

Coûts évités : Lister les coûts évités attendus (énergie, interventions d'urgence, pompages, sinistres) et les hypothèses ; indiquer les sources (comptes, marchés, données techniques).

Gouvernance et calendrier : Indiquer les jalons (délibération, mise en œuvre, *reporting* SISPEA), le dispositif de suivi (M&V) et les modalités de réexamen (si la performance diffère des hypothèses).

A3. Bibliographie indicative (liens)

- **Millénaire 3 (Grand Lyon) - article 2025 :** <https://millenaire3.grandlyon.com/dossiers/2025/l-attractivite-en-transitions-une-economie-a-reinventer/financer-le-renoncement-theories-experimentations-et-science-fiction-pour-une-ingenierie-du-retrait>
- **I4CE - Moins de brun, plus de vert (février 2026) :** <https://www.i4ce.org/wp-content/uploads/2026/02/Moins-de-brun-plus-de-vert-necessaire-redirection-des-depenses-locales.pdf>
- **CDC - 2e rapport intermédiaire « Planification écologique » (juin 2025) :** <https://www.caissedesdepots.fr/sites/ms-cdc-fr/files/2025-08/Lire%20le%20e%20rapport%20interm%C3%A9diaire%20Planification%20%C3%A9cologique%20-%20Juin%202025.pdf>
- **Les agences de l'eau - « Tout comprendre de la réforme des redevances » (FAQ, 2024-2025) :** <https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/tout-comprendre-de-la-reforme-des-redevances>
- **AMF - Webinaire FNCCR du 12 décembre 2024 (présentation réforme des redevances) :** <https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9d9a58b68f139965dbacc045bd980f7c.pdf&id=42439>
- **Décret n° 2024-1053 du 21 novembre 2024 (SNCR) :** <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654386>
- **Page officielle SNCR (ecologie.gouv.fr) :** <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/sites-naturels-compensation-restauration-renaturation>
- **FAQ SNCR (11/06/2025) :** https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/sncr-foire-questions_250611.pdf
- **Cour de cassation - préjudice écologique (Cass. crim., 26/03/2024, 23-81.410) :** <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049385085/>
- **Code de la commande publique - art. L.2171-3 (MGP) :** https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037703693
- **Code de la commande publique - art. R.2194-1 (modification du marché) :** https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037729565
- **Économie.gouv - contrats à impact :** <https://www.economie.gouv.fr/contrat-impact>
- **ACTEE - Guide CPE (juil. 2025) :** https://programme-cee-actee.fr/wp-content/uploads/2025/07/Guide-CPE_VWEB.pdf
- **Commission européenne - Roadmap Nature Credits (COM(2025) 374, 7 juillet 2025) :** <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52025DC0374>
- **TNFD - Status Report (sept. 2025) :** https://tnfd.global/wp-content/uploads/2025/09/250918_TNFD-Status-Report_DIGITAL.pdf
- **Commission européenne - CISAF (Clean Industrial Deal State Aid Framework) :** https://competition-policy.ec.europa.eu/about/contribution-clean-just-and-competitive-transition/clean-industrial-deal-state-aid-framework-cisaf_en
- **Banque mondiale - Business Models for Transition of Coal Generating Capacity (2022) :** <https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/099051023115028255>

- **Rocky Mountain Institute - Financing mechanisms to accelerate managed coal power phaseout (2023) :** <https://rmi.org/insight/financing-mechanisms-to-accelerate-managed-coal-power-phaseout/>
- DBU - Facts & figures (pressemappe, 2025) : <https://www.dbu.de/app/uploads/dbu-media-pressemappe-202510-dbu-facts-and-figures.pdf>
- France Stratégie - Guide de l'évaluation socioéconomique des investissements publics (sept. 2023) : <https://www.strategie-plan.gouv.fr/files/2025-01/fs-2023-guide-evaluation-investissements-publics-septembre.pdf>
- France Stratégie - page de publication : <https://www.strategie-plan.gouv.fr/publications/guide-de-levaluation-socioeconomique-investissements-publics-edition-2023>
- Commission européenne - Nature Restoration Regulation (page officielle) : https://environment.ec.europa.eu/topics/nature-and-biodiversity/nature-restoration-regulation_en
- UN SEEA - Ecosystem Accounting (SEEA-EA) : <https://seea.un.org/ecosystem-accounting>
- JRC - Building an EU biodiversity financing indicator (2022) : <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC138216>
- CDC Biodiversité - Plaque « Contrat de Performance Biodiversité » (2022) : <https://www.cdc-biodiversite.fr/wp-content/uploads/2022/08/Plaque-Contrat-de-Performance-Biodiversite.pdf>

A4. Sources des figures et visuels

- Figure 1 - Schéma original (auteur) ; construit à partir d'informations publiques : Les agences de l'eau (FAQ réforme des redevances, 2024-2025) et FNCCR (2024).
- Figure 2 - Schéma original (auteur) ; exemple illustratif construit à partir des informations publiques sur la présentation des redevances en €/m³ (Les agences de l'eau, 2024-2025).